Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1er septembre 2026

,

Le 1er septembre 2026, vous avez adressé une demande d'accès à l'information au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le « CMADQ ») par courriel. Votre demande d'accès (« Demande ») se lit comme suit :

« (…)

- Les démarches de vérification ou d'enquête amorcées par le Conservatoire à la suite des allégations du Journal de Montréal sur l'utilisation à des fins personnelles de l'argent de l'État au bénéfice du député Vincent Marissal et de sa conjointe, Catherine Richer.

- Tout rapport, analyse, compte-rendu, note, bilan ou document produit par ou pour le Conservatoire concernant l'utilisation du logement de Mme Richer dans le quartier Montcalm.

- Pour la période du 1er novembre 2024 au 1er septembre 2026, toute communication, courriel, texto ou correspondance impliquant un employé ou un administrateur du Conservatoire et concernant l'utilisation du logement de Mme Richer dans le quartier Montcalm ou les révélations du Journal de Montréal sur son utilisation par le député Vincent Marissal. (…) »

Le 18 septembre 2026, nous vous avons transmis un avis de prolongation en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») afin de prolonger le délai de réponse de dix (10) jours.

Au terme de notre analyse, nous vous référons au tableau ci-dessous afin de prendre connaissance de la réponse à votre Demande :

225, Grande Allée Est, bloc C, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2327, Télécopieur : 418 380-2328
www.conservatoire.gouv.qc.ca

Demande	Réponse
Les démarches de vérification ou d'enquête amorcées par le Conservatoire à la suite des allégations du Journal de Montréal sur l'utilisation à des fins personnelles de l'argent de l'État au bénéfice du député Vincent Marissal et de sa conjointe, Catherine Richer.	En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès, le CMADQ tient à souligner que le droit d'accès est limité aux documents qui sont détenus par le CMADQ dans l'exercice de ses fonctions. En l'espèce, au terme de notre exercice de repérage, aucun document visé par cette section de votre Demande n'a été repéré.
Tout rapport, analyse, compte-rendu, note, bilan ou document produit par ou pour le Conservatoire concernant l'utilisation du logement de Mme Richer dans le quartier Montcalm.	Au terme de notre exercice de repérage, aucun document visé par cette section de votre Demande n'a été repéré.
Pour la période du 1er novembre 2024 au 1er septembre 2026, toute communication, courriel, texto ou correspondance impliquant un employé ou un administrateur du Conservatoire et concernant l'utilisation du logement de Mme Richer dans le quartier Montcalm ou les révélations du Journal de Montréal sur son utilisation par le député Vincent Marissal.	En lien avec cette section de votre Demande, nous vous prions de trouver ci-joint un document. De plus, des communications additionnelles ont été repérées. Toutefois, celles-ci sont protégées en substance par les articles 14, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Les articles 9, 14, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès précités sont disponibles en Annexe A.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, , mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

M^e^ Michèle Bernier

P.J. 1 : Avis de recours
P.J. 2 : Échange courriel du 27 août 2026

Annexe A - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[…]

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[…]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[…]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion

[…]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

[EXTERNE] Réunion demain am - [redacted] 53-54 de la Loi sur l'accès

Résumer

Jocelyne Faucher <[redacted] 53-54 de la Loi sur l'accès

À Michèle Bernier

Répondre | Répondre à tous | Transférer

jeu. 2026-08-27 19:50

Vous avez répondu à ce message le 2026-08-27 19:58.

ATTENTION: Ce courriel provient d'une personne externe à votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr.

Bonsoir Michèle

[redacted] Articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Le Journal de Québec

Nicolas Lachance

Mercredi, 26 août 2026 14:26

[redacted] Articles 53-54 de la Loi sur l'accès

«Home exchange» avec son logement de fonction: le PQ retire la candidature de Vincent Marissal dans Taschereau | JDQ

Voici des extraits qui visent Catherine Richer :

- **« Le Parti Québécois retire la candidature de Vincent Marissal dans la circonscription de Taschereau. Notre Bureau parlementaire a appris que le député s'est servi de son logement de fonction à Québec pour faire du « home exchange » avec sa conjointe afin d'obtenir des hébergements à l'étranger.**

  L'actuel député de Rosemont et sa conjointe, Catherine Richer, affichaient le logement de l'avenue des Érables, dans le quartier Montcalm à Québec, sur la plateforme

  HomeExchange.

  Loué jusqu'à 10 fois par année

  Vincent Marissal devait être candidat pour le Parti Québécois dans la circonscription de Taschereau, où se trouve son ancien logement.

  L'appartement pouvait être loué jusqu'à dix fois par année, selon nos sources.

  Le condo du quartier Montcalm a été acheté en 2019 au nom de l'épouse de Vincent Marissal pour 181 000 $.

  Catherine Richer louait ensuite le logement à son mari.

  Élu pour la première fois en 2018 dans la circonscription de Rosemont, à Montréal, M. Marissal utilisait l'appartement lors de ses séjours à Québec pour les travaux parlementaires.

  (...)

  Déçu, le couple a vendu le condo pour 255 000 $ en juin 2025. Catherine Richer a ainsi réalisé un gain d'environ 75 000 $. « Ensemble (...) ils s'en sont servis pour financer leurs voyages en Europe », dénonce une source proche du dossier.

La Presse, jeudi 27 août 2026

Circonscription de Taschereau | Paul St-Pierre Plamondon écarte la candidature de Vincent Marissal

Extrait :

« Sur Facebook, dans les derniers jours, le commentaire d'une ancienne voisine de M. Marissal a circulé. Celle-ci disait que la conjointe du député avait acheté un appartement dans son immeuble. Or, toujours selon cette femme, lorsque le parlementaire n'utilisait pas son appartement de fonction, il l'échangeait sur HomeExchange, contre des logements en Europe par exemple. »

« **Les députés de l'Assemblée nationale qui n'habitent pas Québec ont droit à des allocations pour se loger dans la capitale. Cette année, l'allocation annuelle maximale qu'un député peut recevoir pour se loger est de 21 000 $.**

Selon des courriels que nous avons pu consulter, ces échanges de logement ont déplu aux voisins du député. Les copropriétaires de l'immeuble situé sur l'avenue des Érables à Québec s'en sont d'ailleurs plaint formellement à la conjointe de M. Marissal à l'été 2024, après avoir vu une dizaine de personnes sortir de l'appartement.

Les voisins ont même, à l'époque, soulevé qu'il pourrait s'agir d'une entorse à l'éthique, vu que M. Marissal payait essentiellement le logement avec ses allocations. Quelques mois plus tard, les copropriétaires ont même interdit la location à court terme et les échanges, selon nos informations et celles du Journal de Québec. »

La commissaire à l'éthique lance une enquête sur Vincent Marissal | Le Devoir

[redacted] Articles 53-54 de la Loi

[redacted] Articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

À demain Michèle

Jocelyne